**MISSIONS DE L’INFIRMIERE SCOLAIRE**

La mission de l'infirmier-ière de l'éducation nationale s'inscrit dans la politique générale de l'éducation nationale qui est de contribuer à la réussite des élèves et des étudiants. Elle permet de détecter précocement les difficultés susceptibles d'entraver leur scolarité.

**1. Missions de l'infirmier-ère de l'éducation nationale**

**1.1. Suivi individualisé des élèves**

1.1.1. L'accueil et l'accompagnement dans le cadre de la consultation infirmière spécifique

1.1.2. Le dépistage infirmier

1.1.3 Le suivi infirmier

1.1.4. Le suivi des élèves signalés par les membres de l'équipe

1.1.5. Le suivi des élèves des établissements de certaines zones rurales et des réseaux d'éducation prioritaire

1.1.6. Le suivi des problèmes de santé complexes ou chroniques et des élèves à besoins particuliers

1.1.7. La protection de l'enfance

**1.2. Promotion de la santé**

1.2.1. L'éducation à la santé

1.2.2. La formation

1.2.3. L'observation et la surveillance épidémiologique

**1.3. Activités spécifiques**

1.3.1. L'organisation des soins et des urgences

1.3.2. La gestion des événements traumatiques

1.3.3. Les maladies transmissibles en milieu scolaire

**2. Contexte institutionnel et partenarial**

**2.1. Contexte institutionnel**

 - tout conseil et aide au chef d'établissement et aux adultes de la communauté scolaire qui en font la demande ;

 - contacts réguliers avec les autres membres de la communauté éducative

 - peut assister aux séances du conseil de classe

 - participer aux travaux du conseil d'administration lorsque l'ordre du jour appelle l'examen d'une question intéressant ses attributions ;

 - contribue, comme les autres membres de la communauté éducative, à la réflexion et à l'élaboration du projet d'établissement ;

 - participe aux réunions et travaux du comité d'éducation à la santé et la citoyenneté (CESC)

 - est un expert au sein de la commission d'hygiène et de sécurité (CHS).

**2.2. Contexte partenarial**

Le travail en réseau est une nécessité. Cela implique des échanges d'informations entre les professionnels appartenant à des institutions différentes et un réel partenariat entre services de l'éducation nationale, protection maternelle et infantile, services hospitaliers, intersecteurs de psychiatrie, médecins généralistes et toute personne ayant des responsabilités auprès des jeunes (juges des enfants, maires, élus, responsables en matière de santé, associations de parents, services d'aide sociale à l'enfance, etc.).

**2.3. Cadre réglementaire d'exercice**

Les infirmiers-ières de l'éducation nationale exercent leur mission dans le cadre fixé par le code de la santé publique, les actes professionnels (art R. 4311-13 à R. 4311-15) et règles professionnelles (R. 4312-1 à R. 4312-32).

Les infirmiers-ières de l'éducation nationale sont dépositaires du secret professionnel, en qualité de fonctionnaire en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.